



RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 80419

Numéro SIREN : 492 424 882

Nom ou dénomination : REM

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002015

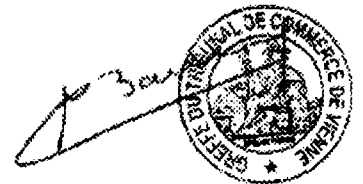
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**

Dénomination : REM
Adresse : 45 rue de la Rivoire 38300 Bourgoin-jallieu -FRANCE-

n° de gestion : 2006B80419
n° d'identification : 492 424 882

n° de dépôt : A2016/002015
Date du dépôt : 12/04/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 08/02/2016



579670

579670

REM
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 90 050 EUROS
SIÈGE SOCIAL : BOURGOIN JALLIEU (38300) - 45 RUE DE LA RIVOIRE
492 424 882 RCS VIENNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 FEVRIER 2016

Le 8 février 2016, à 14 heures, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--------------------------------------|-------------|
| - Marine SUSCILLON, propriétaire de | 1 part |
| - Richard SUSCILLON, propriétaire de | 9 004 parts |

soit un total de	9 005 parts
------------------	-------------

sur les neuf mille cinq (9 005) parts composant le capital social.

Richard SUSCILLON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des statuts,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de la donation-partage de parts sociales de la société et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts.

Le président ouvre la discussion. Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de donation-partage de Richard SUSCILLON de la nue propriété de 9.003 parts sociales de la société REM, au profit de ses enfants, Marine, Achille et Maud SUSCILLON, acte de donation partage dont il fait donner

lecture par le gérant, décide d'autoriser ladite donation-partage et d'agréer Achille et Maud SUSCILLON en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit la rédaction de l'article 7 des statuts qui sera désormais la suivante :

" ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 90.050 €. Il est divisé en 9.005 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- | | | |
|-----------------------------------|----------|------|
| – Richard SUSCILLON : | | |
| ➤ la pleine propriété de 1 part | | 1 PP |
| ➤ l'usufruit de 9.003 parts | 9.003 US | |
| – Marine SUSCILLON : | | |
| ➤ la pleine propriété de 1 part | | 1 PP |
| ➤ la nue-propriété de 3.001 parts | 3.001 NP | |
| – Achille SUSCILLON : | | |
| ➤ la nue-propriété de 3.001 parts | 3.001 NP | |
| – Maud SUSCILLON : | | |
| ➤ la nue-propriété de 3.001 parts | 3.001 NP | |

Total :

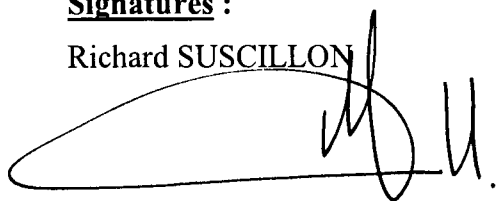
9.005 parts sociales"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Signatures :

Richard SUSCILLON



Marine SUSCILLON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **Vienne**



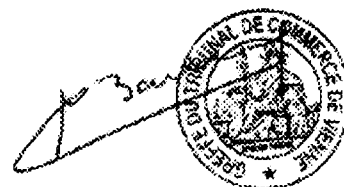
579671

Dénomination : REM
Adresse : 45 rue de la Rivoire 38300 Bourgoin-jallieu -FRANCE-

n° de gestion : 2006B80419
n° d'identification : 492 424 882

n° de dépôt : A2016/002015
Date du dépôt : 12/04/2016

Pièce : Acte du 08/02/2016



579671

DU : 8 FEVRIER 2016

DONATION-PARTAGE

Par Monsieur Richard SUSCILLON

Au profit de ses trois enfants

AT/MS 101489601

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le HUIT FÉVRIER
A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello,
PARDEVANT Maître Alexandre THUREL notaire soussigné, associé de la
Société Civile Professionnelle «Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline
COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD, notaires associés»,
titulaire d'un office notarial à LYON (3ème), 1, rue Montebello,**

ONT COMPARU

- DONATEUR -

Monsieur Richard **SUSCILLON**, Gérant de société, demeurant à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire.
Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300), le 24 février 1965.
Divorcé de Madame Violette PERGET suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BOURGOIN-JALLIEU, le 5 novembre 2003, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le « DONATEUR ».

- DONATAIRES -

1/ Madame Marine **SUSCILLON**, Responsable marketing, demeurant à VENERIEU (38460), 17 rue de la Gare.
Née à VILLEURBANNE (69100), le 11 septembre 1987.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

2/ Monsieur Achille Clément André **SUSCILLON**, demeurant à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45 rue de la Rivoire.
Né à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), le 11 février 2008.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur non émancipé, à ce non présent, représenté à l'acte par Madame Sophie GOMEZ, sa mère, agissant aux présentes en sa qualité d'administrateur légal de son enfant mineur.

3/ Mademoiselle Maud Estelle **SUSCILLON**, demeurant à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire.

Née à BRON (69500), le 3 novembre 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure non émancipée, à ce non présente, représentée à l'acte par Madame Sophie GOMEZ, sa mère, agissant aux présentes en sa qualité d'administrateur légal de son enfant mineur.

Ci-après dénommés le « DONATAIRE », ou les « DONATAIRES ».

Qualités des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage, les parties exposent ce qui suit :

1 - Caractéristiques de la société dénommée REM

La société dénommée REM est une Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Elle est dirigée par Monsieur Richard SUSCILLON, en qualité de Gérant.

Aux termes des statuts de ladite société (ci-après dénommée la Société), l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,

- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,

- la gestion de son portefeuille de titres de participations,

- toutes prestations de services et de conseils,

- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,

- le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,

- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,

- l'organisation et/ou l'animation de formations, congrès et séminaires,

- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle. »

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 90.050,00 euros. Il est divisé en 9.005 parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- Monsieur Richard SUSCILLON, à concurrence de 9.004 parts sociales,

Ci : 9.004 parts sociales

- Madame Marine SUSCILLON, à concurrence d'une part sociale,

Ci : 1 part sociale

TOTAL des parts sociales : 9.005 parts sociales

3 - Procédure d'agrément

Aux termes de l'article 15 - B. des statuts de la Société, il est précisé ce qui suit, ci-après littéralement relaté :

« Les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés, du conjoint, d'ascendants ou de descendants du cédant ou de l'auteur de la transmission. »

En conséquence, les DONATAIRES aux présentes étant les enfants du DONATEUR, leur agrément préalable n'est pas requis.

4 - Evaluation

Le DONATEUR déclare, compte tenu de l'état du patrimoine sociétaire, que la Société est évaluée à la somme de 1.500.000,00 euros.

Le capital social est composé de 9.005 parts sociales.

En conséquence, à ce jour, la valeur vénale de chaque part sociale est égale à **166,57 euros**.

5 - Origine des parts sociales données

Les parts sociales présentement données appartiennent au DONATEUR, pour lui avoir été attribuées :

- A la constitution de la Société, en représentation de son apport en numéraire ;

- En représentation de son apport en nature, effectué le 29 mai 2009, ayant porté sur 545.272 actions de la Société HASAP, société par actions simplifiée, dont le siège social est à DARGOIRE (42), ZI Lieudit « La Fléchette », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, sous le numéro 488.839.671.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage, objet des présentes.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés, qui acceptent expressément,

De la NUE-PROPRIETE, pour y réunir l'usufruit au jour de son décès, des parts sociales ci-après désignées.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE : MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DEUXIEME PARTIE :	ATTRIBUTION - PARTAGE
TROISIEME PARTIE :	CARACTERISTIQUES - CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE :	FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE
CINQUIEME PARTIE :	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

**- PREMIERE PARTIE -
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

La présente donation-partage porte sur les parts sociales ci-après désignées, réparties dans les lots établis par le DONATEUR, avec le consentement des DONATAIRES :

ARTICLE PREMIER

Désignation

La nue-propriété de 3.001 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée REM, dont le siège est situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** d'une part sociale est de **166,57 euros**, soit pour **3.001 parts sociales**, une valeur totale de : 499.876,57 euros

L'usufruit du DONATEUR portant sur lesdites parts sociales est évalué, eu égard à son âge, à **6/10èmes**, soit : - 299.925,94 euros

La **nue-propriété** des **3.001 parts sociales** est évaluée, eu égard à l'âge du DONATEUR, à la somme de : **199.950,63 euros**

ARTICLE DEUXIEME

Désignation

La nue-propriété de 3.001 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée REM, dont le siège est situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** d'une part sociale est de **166,57 euros**, soit pour **3.001 parts sociales**, une valeur totale de : 499.876,57 euros

L'usufruit du DONATEUR portant sur lesdites parts sociales est évalué, eu égard à son âge, à **6/10èmes**, soit : - 299.925,94 euros

La **nue-propriété** des **3.001 parts sociales** est évaluée, eu égard à l'âge du DONATEUR, à la somme de : **199.950,63 euros**

ARTICLE TROISIEME

Désignation

La nue-propriété de 3.001 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée REM, dont le siège est situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Evaluation

La valeur en **pleine propriété** d'une part sociale est de **166,57 euros**, soit pour **3.001 parts sociales**, une valeur totale de : 499.876,57 euros

L'**usufruit** du DONATEUR portant sur lesdites parts sociales est évalué, eu égard à son âge, à **6/10èmes**, soit : - 299.925,94 euros

La **nue-propriété** des **3.001 parts sociales** est évaluée, eu égard à l'âge du DONATEUR, à la somme de : **199.950,63 euros**

TOTAL DES BIENS DONNES A PARTAGER : 599.851,89 euros

- DEUXIEME PARTIE - <u>ATTRIBUTION-PARTAGE</u>

I - DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation au tiers de la masse des biens donnés et à partager, soit : 199.950,63 euros

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

Madame Marine SUSCILLON

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

L'article premier de la masse à partager, soit la nue-propriété de 3.001 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée REM, dont le siège est situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ci : 199.950,63 euros

TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS LA MASSE A PARTAGER, SOIT : 199.950,63 euros

Monsieur Achille SUSCILLON

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

L'article deuxième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 3.001 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée REM, dont le siège est situé à

BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ci : 199.950,63 euros

**TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS
LA MASSE A PARTAGER, SOIT : 199.950,63 euros**

Mademoiselle Maud SUSCILLON

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

L'article troisième de la masse à partager, soit la nue-propriété de 3.001 parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée REM, dont le siège est situé à BOURGOIN-JALLIEU (38300), 45, rue de la Rivoire, identifiée au SIREN sous le numéro 492.424.882, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Ci : 199.950,63 euros

**TOTAL, EGAL AU MONTANT DE SES DROITS DANS
LA MASSE A PARTAGER, SOIT : 199.950,63 euros**

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des parts sociales à eux donnée et attribuée à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, lequel fait réserve expresse à son profit de l'usufruit desdits titres sociaux.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux titres sociaux donnés, et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts. En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-

propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT

Le DONATEUR stipule, comme condition essentielle de la présente donation-partage, qu'en cas de cession de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, de convention expresse entre les parties, et en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, le DONATEUR sera laissé en possession de la totalité du produit de cession. Il sera considéré comme quasi-usufruitier du produit de cession des titres concernés.

A cet effet, le quasi-usufruitier exercera sur les biens ci-après désignés l'ensemble des prérogatives dudit article 587 du Code civil, sous réserve du respect ou de l'exécution des conditions ci-après arrêtées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 578 du Code civil, le quasi-usufruitier ne sera pas tenu de conserver en nature lesdits biens. Il pourra au contraire en disposer dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil comme un propriétaire, sans avoir à demander une quelconque autorisation des nus propriétaires, mais à charge de restituer en fin d'usufruit, selon les modalités définies plus loin.

CONDITIONS D'EXERCICE DU QUASI-USUFRUIT

A - JOUISSANCE

En qualité de « quasi-usufruitier », le DONATEUR conservera, à compter du jour de la cession des titres donnés en nue-propriété, la jouissance de l'intégralité des sommes représentant le prix de cession, et ce jusqu'à son décès, époque à partir de laquelle la jouissance de ces biens mobiliers reviendra aux bénéficiaires nus propriétaires ci-dessus dénommés.

Dans l'hypothèse où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, la présente convention de quasi-usufruit s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

B - POUVOIRS DE GESTION ET DE DISPOSITION

Le DONATEUR, quasi-usufruitier titulaire d'un droit de propriété, aura toute liberté pour disposer des fonds concernés, sans avoir à obtenir une quelconque autorisation des nus-propriétaires.

Tant à l'égard des tiers et notamment de tous établissements financiers et collectivités ou sociétés émettrices de titres ou de ceux qui les remplaceraient, il demeurera par conséquent investi du pouvoir de gérer librement lesdits fonds et d'en disposer comme bon lui semble sous la seule obligation de restituer à son décès aux nus propriétaires le nominal et son indexation conformément à ce qui est stipulé ci-après.

Le DONATEUR, quasi-usufruitier, supportera le risque des biens sur lesquels portent ses droits, en vertu de la règle « res perit domino ».

Il ne sera donc pas libéré par leur perte par cas fortuit, ni par l'aliénation qu'il peut valablement opérer.

Il est convenu que toute fiscalité ou charge financière concernant la cession des titres donnés sera supportée exclusivement par le quasi-usufruitier qui s'y engage.

C - PAIEMENT DE LA CREANCE DE RESTITUTION

1 - Recouvrement de la créance

En fin d'usufruit, les nus-propriétaires recouvreront leur créance par la simple production d'un acte de décès de l'usufruitier et d'une copie authentique de la

présente donation-partage, et d'une copie exécutoire de la convention de quasi-usufruit ci-dessous évoquée.

A cet effet, les ayants droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de quatre mois à compter du décès.

Au-delà, les sommes dues seront augmentées d'un intérêt de 0,75 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû.

2 - Dépréciation monétaire - Revalorisation de la créance de restitution

Les parties rappellent que la somme soumise au régime du quasi-usufruit proviendra de la cession des titres objets de la présente donation-partage.

Pour permettre aux nus-propriétaires de disposer, au jour du décès du quasi-usufruitier, d'une somme équivalente à la valeur de cession desdites titres, objets de la présente donation-partage, et pour compenser les effets de la dépréciation monétaire sur le montant nominal de la créance, il est expressément convenu que la créance due par le quasi-usufruitier sera INDEXEE en fonction des variations d'un indice que les nus propriétaires créanciers devront retenir dans le cadre de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. Cette créance ainsi réévaluée deviendra exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire au jour du décès de l'usufruitier.

D - ABSENCE DE GARANTIES

D'un commun accord entre les parties, le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution des fonds sur lesquels portera le quasi-usufruit, les nus-propriétaires déclarant avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences d'une absence de garantie sur les fonds dont ils sont créanciers (cette garantie leur permettant d'assurer la restitution à laquelle ils pourront prétendre en fin d'usufruit), pour le cas d'insolvabilité du quasi-usufruitier ou d'un patrimoine inférieur à celui de la créance due, ainsi que, du fait de l'absence de garantie de leur statut de simples créanciers chirographaires.

Il est d'autre part expressément convenu entre les parties que les nus-propriétaires pourront s'opposer à l'attitude de l'usufruitier qui dilapiderait le capital dont il a la charge de restitution, en invoquant la déchéance de l'usufruit liée à un abus de jouissance tel que prévu à l'article 618 du Code civil.

En outre le quasi-usufruitier sera dispensé de faire emploi des sommes concernées par le quasi-usufruit.

E - ACTE NOTARIE

Dans le but d'une part de porter mémoire de la créance de restitution qui profite aux créanciers et d'autre part, de la rendre opposable à l'administration fiscale en raison des dispositions de l'article 773-2 du CGI, usufruitier et nus-propriétaires devront constater, dans un acte notarié, dans les trois mois qui suivront la cession des biens objet des présentes, la constitution du quasi-usufruit et des conditions ci-dessus indiquées.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les titres présentement donnés ou sur les biens qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, quelle que soit l'origine de la filiation.

Dans l'hypothèse où titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, la réserve du droit de retour ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de son apport.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du DONATAIRE. Toutefois la succession

du DONATAIRE a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le DONATEUR pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du DONATAIRE d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du DONATEUR.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, dans le cas où les titres donnés seraient remboursés aux DONATAIRES par l'attribution de biens sociaux (valeurs mobilières, biens immobiliers ...) suite au retrait des DONATAIRES de la Société, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux biens sociaux attribués (valeurs mobilières, biens immobiliers,...), lesdits biens sociaux étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux titres présentement donnés.

INTERDICTION D'EXERCER LA FACULTE DE RETRAIT

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, d'exercer un quelconque droit de retrait de la Société, à raison des titres donnés aux présentes, qu'il résulte des statuts, d'un pacte d'associé, ou de dispositions légales et réglementaires, pendant sa vie, à peine de révocation des présentes, sauf accord exprès du DONATEUR.

Dans l'hypothèse où les titres objets de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'exercer la faculté de retrait ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de son apport.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés. Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le (ou les) DONATAIRE(S) d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en

demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage. En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation fiscale actuelle en matière de plus-value de cession de parts sociales.

Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Richard SUSCILLON, en sa qualité de Gérant de la Société, lequel déclare au notaire soussigné, ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales, et la reconnaît opposable à la Société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

- QUATRIEME PARTIE - <u>FISCALITE DE LA DONATION-PARTAGE</u>

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

Donations antérieures

1/ En ce qui concerne Madame Marine SUSCILLON :

Le DONATEUR déclare avoir consenti, au cours des quinze dernières années, au profit de Marine SUSCILLON, une donation portant sur :

- La pleine propriété de 41 actions de la Société dénommée RS DEVELOPPEMENT, pour une valeur de 1.596.540,00 euros.

- La nue-propriété de 129 actions de la Société dénommée RS DEVELOPPEMENT, pour une valeur de 2.009.304,00 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, le 11 septembre 2006, enregistré au SIE de GRENOBLE-CHARTREUSE, le 14 septembre 2006, bordereau n°2006/1 457, case n°9.

La liquidation fiscale des droits de donation a été établie comme suit :

* Valeur de la nue-propriété donnée : 2.009.304,00 euros

Abattement de l'article 779 du CGI : - 50.000,00 euros

Valeur taxable après abattement : 1.959.304,00 euros

7.600,00 euros à 5 % : 380,00 euros

3.800,00 euros à 10 % : 380,00 euros

3.600,00 euros à 15 % : 540,00 euros

505.000,00 euros à 20 % : 101.000,00 euros

330.000,00 euros à 30 % : 99.000,00 euros

850.000,00 euros à 35 % : 297.500,00 euros

259.304,00 euros à 40 % : 103.721,60 euros

Droits : 602.521,60 euros

Réduction de 35 % : - 210.882,56 euros

Droits à payer : 391.639,04 euros

* Valeur de la pleine propriété donnée : 1.596.540,00 euros

1.596.540,00 euros à 40 % : 638.616,00 euros

Droits : 638.616,00 euros

Réduction de 50 % : - 319.308,00 euros

Droits à payer : 319.308,00 euros

Total des droits à payer : 710.947,00 euros

En conséquence, le solde de l'abattement de l'article 779 du CGI s'établit aujourd'hui ainsi qu'il suit :

Abattement à ce jour : 100.000,00 euros

Abattement utilisé le 11 septembre 2006 : - 50.000,00 euros

Abattement disponible à ce jour : 50.000,00 euros

Sur les tranches, il reste disponible, savoir :

472,00 euros à 5 %.
 237,00 euros à 10 %.
 223,00 euros à 15 %.
 31.392,00 euros à 20 %.
 20.514,00 euros à 30 %.

La tranche à 40 % ayant été entièrement utilisée par suite de la donation susvisée, le surplus sera donc taxé à 45 %.

2/ En ce qui concerne Monsieur Achille SUSCILLON :

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, au profit d'Achille SUSCILLON, et ce depuis moins de quinze ans.

Par suite, l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts, d'un montant actuel de 100.000,00 euros, est entièrement applicable aux présentes.

3/ En ce qui concerne Mademoiselle Maud SUSCILLON :

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, au profit de Maud SUSCILLON, et ce depuis moins de quinze ans.

Par suite, l'abattement prévu à l'article 779 du Code Général des Impôts, d'un montant actuel de 100.000,00 euros, est entièrement applicable aux présentes.

Calcul des droits

1/ En ce qui concerne Madame Marine SUSCILLON :

Parts sociales données pour la nue-propriété : 199.950,63 euros

Abattement résiduel de l'article 779 du CGI : - 50.000,00 euros

Valeur taxable après abattement : 149.950,63 euros

472,00 euros à 5 % : 24,00 euros
 237,00 euros à 10 % : 24,00 euros
 223,00 euros à 15 % : 33,00 euros
 31.392,00 euros à 20 % : 6.278,00 euros
 20.514,00 euros à 30 % : 6.154,00 euros
 97.112,63 euros à 45 % : 43.701,00 euros

Droits dus : 56.214,00 euros

2/ En ce qui concerne Monsieur Achille SUSCILLON :

Parts sociales données pour la nue-propriété : 199.950,63 euros

Abattement de l'article 779 du CGI : - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement : 99.950,63 euros

8.072,00 euros à 5 % : 404,00 euros
 4.037,00 euros à 10 % : 404,00 euros
 3.823,00 euros à 15 % : 573,00 euros
 84.018,63 euros à 20 % : 16.804,00 euros

Droits dus : 18.185,00 euros

3/ En ce qui concerne Mademoiselle Maud SUSCILLON :

Parts sociales données pour la nue-propriété : 199.950,63 euros

Abattement de l'article 779 du CGI : - 100.000,00 euros

Valeur taxable après abattement : 99.950,63 euros

8.072,00 euros à 5 % : 404,00 euros

4.037,00 euros à 10 % : 404,00 euros

3.823,00 euros à 15 % : 573,00 euros

84.018,63 euros à 20 % : 16.804,00 euros

Droits dus : 18.185,00 euros

TOTAL DES DROITS DUS : 92.584,00 euros

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration. En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités

notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD, notaires associés à LYON (3^{ème}) 1, rue Montebello. Téléphone : 04.78.60.60.34. Télécopie : 04.78.60.14.19. Courriel : scp.pincon.reyjal@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut

DONT ACTE sans renvoi

et visualisé sur support électronique au lieu, jour, présent acte.
ont certifié exactes les déclarations les concernant, tablette numérique.
illl l'image de leur signature manuscrite a lui-même
signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent les signatures électroniques.

Suit la mention : « Enregistré à SIE de LYON 9^{ème}, le 11/02/2016, bordereau n°2016/192, case N°3.

Enregistrement : 92.584 €.

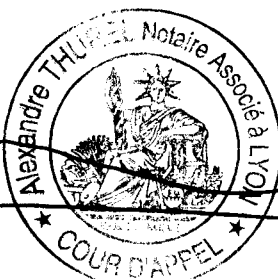
Total liquidé : quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros.

Montant reçu : quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros. »

COPIE AUTHENTIQUE, en QUINZE (15) pages.

Certifiée conforme à la minute, ne contenant aucun renvoi, ni mot nul, ni blanc bâtonné.

Délivrée par Maître Alexandre THUREL, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD, notaires associés", titulaire d'un office notarial à LYON 3^{ème} arrondissement (69003), 1 rue Montebello.



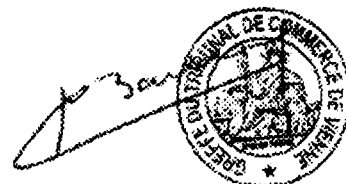
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Vienne



579669

Dénomination : REM
Adresse : 45 rue de la Rivoire 38300 Bourgoin-jallieu -FRANCE-
n° de gestion : 2006B80419
n° d'identification : 492 424 882
n° de dépôt : A2016/002015
Date du dépôt : 12/04/2016

Pièce : Statuts mis à jour



579669

N° 2015 du 12/01/16

REM

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 90.050 €

SIÈGE SOCIAL : BOURGOIN JALLIEU (38300) - 45, rue de la Rivoire

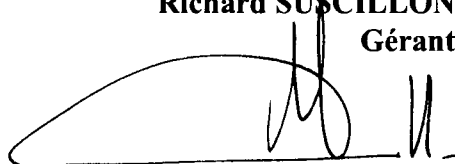
492 424 882 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR AU 8 FEVRIER 2016

Pour copie certifiée conforme

Richard SUSCILLON

Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est REM.

Conformément à la loi, la dénomination devra, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les signatures engageant la société sont données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le gérant » ou « L'un des gérants » et de la signature personnelle du gérant agissant.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- toutes prestations de services et de conseils,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire en qualité d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- l'organisation et/ou l'animation de formations, congrès et séminaires,
- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOURGOIN JALLIEU (38300) - 45, rue de la Rivoire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'un des gérants sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective extraordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de 15.000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mai 2009, le capital a été augmenté d'un montant de 75.050 € par apport en nature de 545.272 actions de la société HASAP, société par actions simplifiée au capital de 3.416.667 €, dont le siège social est à DARGOIRE (42), ZI Lieudit « La Fléchette », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 488 839 671, qui a donné lieu à l'émission de 7.505 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 90.050 €. Il est divisé en 9.005 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- **Richard SUSCILLON :**
 - la pleine propriété de 1 part 1 PP
 - l'usufruit de 9.003 parts 9.003 US
- **Marine SUSCILLON :**
 - la pleine propriété de 1 part 1 PP
 - la nue-propriété de 3.001 parts 3.001 NP
- **Achille SUSCILLON :**
 - la nue-propriété de 3.001 parts 3.001 NP
- **Maud SUSCILLON :**
 - la nue-propriété de 3.001 parts 3.001 NP

Total : 9.005 parts sociales

ARTICLE 8 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est

associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu

souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le capital social, avoir un compte courant dans la société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des associés ou, à défaut, par la gérance.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

ARTICLE 12 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 13 : DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrees dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de transmission de droits démembres portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

ARTICLE 14 : LIBÉRATION DES PARTS SOCIALES

1. Montant de la libération des parts

Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;
- en cas d'augmentation de capital, de l'intégralité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

2. Sanctions du défaut de libérations des parts

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

A. FORME

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

B. DOMAINE DE L'AGRÉMENT

Les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés, du conjoint, d'ascendants ou de descendants du cédant ou de l'auteur de la transmission.

Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, réalisées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

C. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

1. Notification du projet de cession ou de transmission

Le projet de cession ou de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est envisagée,
- copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,
- prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les parts sociales,
- conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,
- copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,

- identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

2. Consultation des associés

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

3. Autorisation de cession ou transmission

a) Autorisation expresse

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

b) Autorisation tacite

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

4. Refus d'autorisation

a) Droit de repentir

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

b) Achat des parts sociales

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION PAR DÉCÈS DE PARTS SOCIALES

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, l'incapacité, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé ou d'une société associée.

La société n'est pas non plus dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sans que ceux-ci aient besoin d'être agréés.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois du décès ou de l'absence, avec indication de leurs nom, prénoms, domicile et professions.

ARTICLE 17 : TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

La transmission ou l'attribution de parts ou de droits démembrés portant sur des parts sociales au conjoint ou à l'ex-conjoint d'une personne associée, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre la personne associée et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit,

sauf lorsque le conjoint ou ex-conjoint possède la qualité d'associé ou est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales, être agréée dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 18 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

En cas de transmission de parts sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle de patrimoine, les attributaires des parts sociales réparties par la personne morale associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà associés, être agréés dans les conditions prévues à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 19 : GERANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés statuant comme pour une question non modificative des statuts.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

La gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Tout gérant est responsable, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 22 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

ARTICLE 23 : REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés et porté aux frais généraux.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-propriétaire).

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Conventions interdites

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, l'assemblée des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 26 : FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

1. Droit de convocation

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

2. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

3. Mode et délai de convocation - Droit de communication

Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

4. Ordre du jour – Texte de résolutions

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande, accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs, est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

5. Participation aux assemblées - Nombre de voix

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées.

6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

7. Présidence - Secrétaire

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

ARTICLE 28 : CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

ARTICLE 29 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être adoptée que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par les associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

ARTICLE 30 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des deux tiers des voix sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sauf les décisions relatives à l'agrément de cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions définies par les présents statuts.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 32 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement des dividendes est fait, au lieu et date fixés par l'assemblée ou à défaut, par la gérance et, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La gérance peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice et dans les conditions légales, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société civile, en société nom collectif, en société par actions simplifiée, en société en commandite simple ou par actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le seuil figurant à l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Toute décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et, en cas de transformation en société par actions, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société ; dans ce cas, un seul rapport est établi. Le ou les commissaires à la transformation sont désignés par décision de justice, à la demande des

dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Si la société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai de deux (2) ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

ARTICLE 35 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

ARTICLE 38 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.